

N° 5695¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(19.12.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'eau modifiant

1. la loi modifiée du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché de Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre,
2. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. la loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures,
4. la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,
5. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles,
6. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,
7. la loi du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'Etat et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles

et abrogeant

1. les articles 7, 14 et 40 à 44 de l'édit du 13 août 1669 de Louis XIV portant règlement général pour les eaux et les forêts,
2. l'arrêté du 9 mars 1798 (19 ventôse an VI) du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le libre cours des rivières et canaux navigables et flottables,
3. la loi modifiée du 16 mai 1929 concernant le curage, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau,
4. la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau,
5. la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection du barrage d'Esch-sur-Sûre,
6. l'article 41 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 juillet 2007, 23 septembre 2008 et 25 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

